

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION ADJOINTE DES PROJETS INDUSTRIELS ET
MINIERS**

**ADDENDA - Questions et commentaires
pour la modification du projet Dumont - Exploitation d'un
gisement de nickel sur le territoire des municipalités du canton
de Launay et du canton de Trécesson
par Magneto Investments Limited Partnership**

Dossier 3211-16-008

Le 25 octobre 2021

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1 QUESTIONS	2
1.1 CONCEPTION DES HALDES.....	2
1.2 GESTION DES EAUX SUR LE SITE MINIER.....	2

INTRODUCTION

Le présent document regroupe deux questions supplémentaires à la deuxième série de questions qui a été envoyée au promoteur le 15 octobre 2015.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE), ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales.

1 QUESTIONS

1.1 Conception des haldes

QCM2 - 10 À la réponse R-7, l'initiateur indique que les changements climatiques n'ont pas été considérés dans la conception des ouvrages de confinement et d'évacuation du projet Dumont, mais pourront être intégrés dans les phases ultérieures du projet lors de l'ingénierie détaillée. L'initiateur doit prendre un engagement formel d'appliquer des majorations nécessaires, liées aux changements climatiques, à l'ingénierie détaillée qui sera présentée avec la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

De plus, l'initiateur doit présenter dès maintenant une estimation de l'impact de la prise en compte des changements climatiques sur la superficie des infrastructures.

1.2 Gestion des eaux sur le site minier

QCM2 - 11 Selon l'initiateur, la récurrence de base utilisée pour le dimensionnement des deux bassins attenants à l'usine de traitement des eaux usées minières, notamment du bassin de sédimentation et du bassin de polissage, est de 1:10 ans. En vertu de la Directive 019 (2012) pour les ouvrages de rétention, incluant les bassins de rétention avec retenue d'eau minière, la récurrence de la crue de projet qui devrait être utilisée pour la conception des ouvrages du projet Dumont est de 1:1 000 ans. Pour un ouvrage de rétention considéré comme un élément du réseau de drainage du site minier, par exemple pour un bassin intermédiaire ou un bassin de pompage, la récurrence de 1:100 ans pourrait être utilisée.

En lien avec ces exigences de la Directive 019 (2012), la récurrence de 1:10 ans utilisée par l'initiateur pour la conception des bassins de sédimentation et de polissage n'est pas acceptable. L'initiateur doit confirmer qu'il va apporter des modifications à la conception de ces deux bassins afin de respecter les exigences correspondantes de la Directive 019.

L'initiateur doit présenter dès maintenant une estimation de l'impact des modifications à la conception de ces deux bassins sur leur superficie respective.

Finalement, l'ingénierie détaillée, élaborée selon les exigences de la Directive 019, devra être fournie au plus tard avec la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE visant la construction des infrastructures de gestion des eaux.



Benjamin Jacob, M. Sc. Biologiste
Chargé de projet à la direction adjointe des projets industriels et miniers